

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00857

Numéro SIREN : 722 000 965

Nom ou dénomination : BMW FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2020 sous le numéro de dépôt 6988

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/6988

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée
Modification(s) statutaire(s)
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : BMW FRANCE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 722 000 965

N° gestion : 1980 B 00857

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL LE 10/12/2019

BMW France

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.805.000 Euros

Siège social : 3 avenue Ampère - 78180 Montigny Le Bretonneux

722 000 965 R.C.S. Versailles

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

EN DATE DU 10 OCTOBRE 2019

.../...

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, ratifie la décision du Conseil de surveillance prise en date du 23 septembre 2019 de transférer le siège social de la société BMW France du 3, avenue Ampère à Montigny-le-Bretonneux au 5 Rue des Hérons à Montigny-le-Bretonneux (78182 Saint-Quentin-en-Yvelines) à compter du 10 février 2020, et de modifier corrélativement les statuts.

.../...

Handwritten mark



Handwritten signature

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/6988

Type d'acte : Extrait de procès-verbal du conseil de surveillance
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : BMW FRANCE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 722 000 965

N° gestion : 1980 B 00857

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL LE 20/12/2019

BMW France

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.805.000 Euros

Siège social : 3 avenue Ampère - 78180 Montigny-le-Bretonneux

722 000 965 R.C.S. Versailles

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

.../...

DECISION DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil de Surveillance un projet de transfert du siège social de la société BMW France du 3 avenue Ampère à Montigny-le-Bretonneux au 5 rue des Hérons à Montigny-le-Bretonneux (78182 Saint-Quentin en Yvelines) à compter du 10 février 2020, et de modification corrélative des statuts. Il propose au Conseil d'adopter cette décision.

Le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité du transfert du siège social de la société BMW France du 3 avenue Ampère à Montigny-le-Bretonneux au 5 rue des Hérons à Montigny-le-Bretonneux (78182 Saint-Quentin en Yvelines) à compter du 10 février 2020, et de la modification corrélative des statuts.

.../...

R

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/6988

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BMW FRANCE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 722 000 965

N° gestion : 1980 B 00857

BMW France

**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.805.000 Euros**

Siège social : 5 rue des Hérons - 78180 Montigny Le Bretonneux

722 000 965 R.C.S. Versailles

STATUTS MIS A JOUR

PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL LE 15/01/2020**



BMW France

**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.805.000 Euros**

Siège social : 5 rue des Hérons - 78180 Montigny Le Bretonneux

722 000 965 R.C.S. Versailles

STATUTS**ARTICLE 1****FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une Société régie par la législation en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2**OBJET**

La Société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, la distribution, la fourniture, la location sous quelque forme que ce soit, la réparation et l'entretien de tous véhicules, de tous moteurs et pièces susceptibles d'équiper les véhicules, de tous produits de l'industrie mécanique du métal et du bois.
- La mise à disposition des sociétés du Groupe de tous moyens informatiques de quelque nature que ce soit ; la fourniture à ces sociétés de prestations informatiques, de services de gestion, d'exploitation et de maintenance de systèmes informatiques,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination : BMW France.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue des Hérons - 78180 Montigny Le Bretonneux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans ayant commencé à courir le 7 janvier 1972 et devant prendre fin le 6 janvier 2071 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions huit cent cinq mille (2.805.000) Euros. Il est divisé en cent quatre-vingt sept mille (187.000) actions de quinze (15) Euros chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées, se répartissant comme suit :

- 140.250 actions ordinaires, numérotées de 1 à 100.000, de 130.001 à 133.500, de 138.001 à 158.250 et de 165.001 à 181.500,
- 30.000 actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, numérotées de 100.001 à 130.000 (Série A),
- 4.500 actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, numérotées de 133.501 à 138.000 (Série B),

- 6.750 actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, numérotées de 158.251 à 165.000 (Série C),
- 5.500 actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, numérotées de 181.501 à 187.000 (Série D).

ARTICLE 7

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 1°- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Il pourra être créé, dans les conditions prévues par la loi, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote relevant exclusivement du régime particulier institué par la loi, sauf sur les points faisant l'objet de dispositions statutaires expresses et concernant le taux du dividende prioritaire, le report du dividende en cas d'insuffisance de bénéfices au cours d'un exercice, et la faculté de rachat des actions.

- 2°- L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers le cas échéant, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, qui aurait pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme.

En cas d'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, la Société aura la faculté d'exiger le rachat, dans les conditions légales, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Ce cas survenant, trente jours après la mise en demeure de la Société, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social ou du boni de liquidation.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

En cas d'émissions d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les droits des titulaires seront ceux qui découlent du régime légal, tel que complété, en vertu des options autorisées par ledit régime, par les dispositions particulières des présents statuts.

ARTICLE 12

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DISPOSITIONS GENERALES

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 13

DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des Actionnaires même parmi le personnel salarié de la Société.

Les membres du Directoire sont choisis parmi les personnes physiques âgées de moins de 66 ans. Cependant, si en cours de mandat un membre du Directoire atteint cet âge de 66 ans, il peut être autorisé par le Conseil de Surveillance à exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Tout membre du Directoire peut être révoqué soit par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil de Surveillance, soit directement par le Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettrait pas fin à ce contrat.

ARTICLE 14

DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance, dans l'acte de nomination.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU DIRECTOIRE

I/ Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance.

II/ Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 16

REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Président du Directoire et chacun des Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 17

CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I/ Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de Société, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de quatre années au plus.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé lorsque l'Assemblée est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

- II/ Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- III/ En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I/ Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

- II/ Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en toute autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence. Dans ce cas, le registre de présence aux séances du conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées au 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

- III/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats qui leur ont été confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire et désigne parmi eux le Président et, éventuellement, le ou les Directeurs Généraux. Il propose à l'Assemblée Générale leur révocation ou procède lui-même à leur révocation, et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 21 ci-après.

Il autorise le Directoire à consentir, au nom de la Société, tous avals, cautions et garanties.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Il est loisible au Conseil de Surveillance de convoquer les membres du Directoire pour obtenir d'eux toutes explications qu'il juge utiles.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois à compter de cette clôture, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au Président du Conseil de Surveillance. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 22

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 23

ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les Assemblées Générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires permettant l'identification des actionnaires étant précisé que :

- pour chaque Assemblée Générale, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social pourront s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ;
- ce droit d'opposition s'exercera après les formalités de convocation dans les conditions suivantes :
 - l'avis de convocation mentionné à l'article R 225-66 du Code de Commerce sera envoyé dans les formes prévues à l'article R 225-61-2 du Code de Commerce et rappellera le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'Assemblée Générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit ; il indiquera également le lieu où l'Assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés ;
 - Le droit d'opposition s'exercera dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cet avis dans les formes prévues à l'article R 225-61-2 du Code de Commerce ;
 - En cas d'exercice de ce droit, la Société avisera les actionnaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'Assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

ARTICLE 24

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par le ou les Commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire dans le délai de quinze jours francs avant la date de l'Assemblée, sur première convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 25**ORDRE DU JOUR**

- I/ L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II/ Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation des candidats au Conseil de Surveillance.
- III/ L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26**FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

- I/ A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, lorsque l'Assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues à l'article L 225-103-1 du Code de Commerce et à l'article 23 des présents statuts, l'émargement par les actionnaires n'est pas requis.

- II/ Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par le membre du Conseil délégué à cet effet. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont emplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

- III/ Les procès-Verbaux sont dressés et mentionnent, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27**QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

- I/ Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
- II/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- III/ Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire pourra également participer et voter aux assemblées par visioconférence dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE 28**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Directoire, les observations du Conseil de Surveillance et le rapport des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; fixe des dividendes et jetons de présence ; nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux comptes ; révoque sur proposition du Conseil de Surveillance les membres du Directoire ; et, plus généralement, délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 29**ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des

opérations pouvant résulter d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier :

- l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire,
- chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un Actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 30

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31

INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 32

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices, diminués des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmentés du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur ce bénéfice distribuable ainsi défini, il est tout d'abord prélevé successivement :

- la somme nécessaire à la distribution d'un dividende prioritaire de 5,15 Euros par action au profit des titulaires des 30.000 actions à dividende prioritaire sans droit de vote, numérotées de 100.001 à 130.000, constituant la Série A ;
- puis la somme nécessaire à la distribution d'un dividende prioritaire de 5,72 Euros par action au profit des titulaires des 4.500 actions à dividende prioritaire sans droit de vote, numérotées de 133.051 à 138.000, constituant la Série B ;
- puis la somme nécessaire à la distribution d'un dividende prioritaire de 6,77 Euros par action au profit des titulaires des 6.750 actions à dividende prioritaire sans droit de vote, numérotées de 158.251 à 165.000, constituant la Série C ;
- enfin la somme nécessaire à la distribution d'un dividende prioritaire de 7,83 Euros par action au profit des titulaires des 5.500 actions à dividende prioritaire sans droit de vote, numérotées de 181.051 à 187.000, constituant la Série D.

Ces dividendes prioritaires seront prélevés sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation. Le droit au paiement du ou des dividendes prioritaires qui n'auront pu être versés en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs, sans limitation.

Sur le solde des bénéfices, l'Assemblée Générale Ordinaire peut ensuite effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Puis sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire prélève la somme nécessaire à la distribution d'un premier dividende égal à 5 % du montant libéré et non amorti des actions ordinaires.

Enfin, le solde des bénéfices, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions, ordinaires et à dividende prioritaire sans droit de vote, à titre de superdividende.

La mise en distribution des dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde indisponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti entre les Actionnaires, à chacun en proportion de sa part dans le capital social.

ARTICLE 34

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.
